

Autres renseignements concernant l'assurance-emploi

Liens utiles

Renseignements concernant l'assurance-emploi pour les enseignantes et enseignants :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/renseignements/enseignant.shtml>

Publication de Service Canada à l'intention des enseignantes et enseignants :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/publications/enseignants.pdf>

La façon de déclarer vos gains pour l'assurance-emploi

Pour les contrats à temps partiel, la rémunération du personnel enseignant s'applique de façon égale sur toute la durée du contrat (incluant la période de relâche et les jours de congé prévus au calendrier scolaire). Donc, votre rémunération doit être répartie de façon égale pour chacun des jours compris dans le contrat excluant les samedis et les dimanches.

Comment procéder?

- 1) Vous devez connaître la rémunération totale reliée à votre contrat.
- 2) Vous devez calculer le nombre de jours inclus dans votre contrat sans compter les samedis et les dimanches;
- 3) Déterminez votre salaire journalier en divisant la rémunération totale du contrat par le nombre de jours compris dans ce dernier;
- 4) Indiquez ce montant sur votre déclaration pour chacun des jours compris dans la période couverte par votre contrat.

Exemple 1 (enseignant à l'échelon 5) :

Contrat à 100% du 25 août 2009 au 29 juin 2010

Rémunération totale : 42 500 \$

Nombre de jours total couvrant la période du contrat : 221

Salaire journalier : 42 500 \$ divisé sur 221 jours = 192,31 \$ par jour

Exemple 2 (enseignant à l'échelon 5) :

Contrat à 100% du 25 août 2009 au 16 avril 2010

Équivalence en pourcentage : 150 jours de travail sur 200 donc 80%

Rémunération totale : 80% de 42 500 \$ = 34 000 \$

Nombre de jours total couvrant la période du contrat : 174

Salaire journalier : 34 000\$ divisé sur 174 jours = 195,40 \$ par jour

Exemple 3 (enseignant à l'échelon 5) :

Contrat à 85% du 25 août 2009 au 29 juin 2010

Rémunération totale : 85% de 42 500 \$ = 36 125 \$

Nombre de jours total couvrant la période du contrat : 221

Salaire journalier : 36 125\$ divisé sur 221 jours = 163,46 \$ par jour

Pour les contrats à la leçon, à taux horaire et la suppléance occasionnelle, vous devez déclarer vos gains selon la rémunération obtenue pour chaque journée travaillée.

Bien vouloir noter que :

- Les sommes versées à la fin du contrat pour les journées de maladie monnayables non utilisées ou pour toute autre somme sont considérées comme étant de la rémunération et doivent donc être déclarées.
- De plus, pour conserver votre droit aux prestations d'assurance-emploi, vous devez être disponible à l'emploi.
- Pour éviter différentes problématiques, assurez-vous d'être en mesure, à la demande du bureau d'assurance-emploi, de fournir la preuve que vous étiez activement en recherche d'emploi pendant la période où vous receviez des prestations.

IMPORTANT – IMPORTANT – IMPORTANT

**SI VOUS AVEZ DES DOUTES QUANT À LA FAÇON DE DÉCLARER VOS GAINS,
N'HÉSITÉS PAS À COMMUNIQUER AVEC UNE PERSONNE DE L'ASSURANCE-
EMPLOI POUR AINSI ÉVITER, PLUS TARD, DE VOUS FAIRE ACCUSER D'AVOIR
FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS.
DE PLUS, PRENEZ EN NOTE LE NOM DE LA PERSONNE À QUI VOUS PARLEZ.**